

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE DE LA PIECE DE RECHANGE ET DE LA REPARATION ABP72 MOTRIO

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute prestation objet de la demande de travaux sollicitée par un client (« le Client ») décrite dans l'ordre de réparation du véhicule identifié et/ou à toute vente de pièces de rechange de ABP72 MOTRIO au Client dans le cadre ou indépendamment d'un ordre de réparation. Le réparateur ABP72 MOTRIO (« le Réparateur ») signataire de l'ordre de réparation agit en tant que commerçant indépendant, pour son compte et en son nom, et est seul responsable vis-à-vis du Client des engagements de toute nature pris par lui, car il n'est pas mandataire de Renault s.a.s., titulaire de la marque ABP72 MOTRIO.

1. CONDITIONS GENERALES DE LA REPARATION

1.1 RECEPTION

À la réception du véhicule, il est établi un ordre de réparation qui mentionne l'état apparent du véhicule et tout équipement ou tout autre point particulier que le Client souhaite voir signalé. L'ordre de réparation mentionne également, selon le cas, soit les travaux à effectuer, soit la demande d'établissement d'un devis, soit la seule réception du véhicule dans l'attente d'une commande ultérieure de travaux.

1.2 DEVIS

Lorsque le Client souhaite, préalablement à toute intervention, connaître le montant de la réparation, le Réparateur établira un devis qui précisera sa durée de validité.

Les frais d'établissement du devis, les frais de démontage et de remontage nécessaires à la préparation de ce dernier sont à la charge du Client. Toutefois, les frais d'établissement du devis seront déduits de la facture définitive que le Client devra acquitter si les interventions sont réalisées dans les ateliers du Réparateur ayant établi le devis.

Sauf accord écrit des parties, le montant du devis ne comprend pas les frais occasionnés par le dépannage et l'acheminement du véhicule jusqu'aux ateliers du Réparateur.

Il est indispensable, pour que les travaux soient engagés, que le Client donne son accord écrit en signant le devis. À cette occasion, le Réparateur pourra demander au Client un acompte représentant le tiers du montant du devis.

Si, au cours des travaux, il apparaît que les réparations vont être différentes de ce qui était prévu au devis, le Réparateur doit en informer le Client et obtenir son accord écrit (par courrier, fax, courriel, sms) pour réaliser les travaux différents de ceux du devis d'origine.

1.3 ORDRE DE REPARATION

Lorsque le Client demande que la réparation soit réalisée sans qu'un devis ait été établi, le Réparateur mentionne les travaux à exécuter sur l'ordre de réparation, qui devra être signé par le Client préalablement à l'exécution desdits travaux, y compris en cas de prise en charge par un contrat d'assurance.

À cette occasion, il sera précisé si le Client souhaite conserver les pièces remplacées. Si, pendant l'exécution des travaux demandés, d'autres travaux s'avèrent nécessaires, le Réparateur devra en informer le Client et obtenir son accord écrit (par courrier, fax, courriel, sms), avant leur exécution.

1.4 MISE A DISPOSITION DU VEHICULE REPARÉ ET PAIEMENT DE LA FACTURE DE REPARATION

La date de mise à disposition du véhicule réparé est celle indiquée au recto de l'ordre de réparation ou du dernier ordre de réparation établi en cas de travaux supplémentaires.

Le Réparateur mentionnera sur la facture ou sur le certificat de contrôle les anomalies dont il aurait eu connaissance et qui n'auront pas fait l'objet d'un ordre de réparation et invitera le Client à y remédier, particulièrement celles affectant la sécurité du véhicule.

En cas de refus de réparation de la part du Client, celui-ci signera une décharge de responsabilité au profit du Réparateur. À défaut, ce dernier aura la faculté de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Les réparations sont payables à la date de mise à disposition du véhicule telle que précisée dans l'ordre de réparation, date à laquelle le Client devra également procéder à l'enlèvement de son véhicule.

À défaut d'enlèvement dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la mise à disposition du véhicule réparé, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pourra être adressée au Client.

À défaut d'enlèvement sous 48 heures, à compter de la réception par le Client de la mise en demeure, une indemnité d'occupation des ateliers dont le montant journalier lui aura été indiqué dans la lettre de mise en demeure pourra être facturée au Client.

En cas d'envoi de la facture par courrier ou email, celle-ci constitue, à sa réception par le Client, mise à disposition du véhicule réparé. À compter de cette date, l'indemnité d'occupation due au Réparateur commencera à courir.

En cas de retard de paiement ou d'impayé, le Réparateur pourra facturer au Client, sans mise en demeure préalable, des frais de relance et de gestion de son dossier, dont le montant sera porté à la connaissance du Client par un affichage dans les locaux du Réparateur.

Pour les clients professionnels, conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, le défaut de paiement par le client à la date prévue entraînera de plein droit la facturation de pénalités de retard calculées sur la base d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, l'établissement désigné pourra facturer au Client, sans mise en demeure préalable, au titre des frais de recouvrement, l'indemnité forfaitaire de 40 € prévue par les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce sans préjudice de toute indemnité complémentaire.

Le paiement anticipé de la facture ne donnera lieu à aucun escompte.

1.5 RECYCLAGE DE LA PIECE REMPLACÉE

Hors le cas où le Client aura choisi de les conserver et aura mentionné ce choix par écrit sur l'ordre de réparation, le Réparateur, conformément à la législation en vigueur, collectera et fera éliminer les pièces de rechange usagées et les autres déchets automobiles.

Cette prestation sera facturable selon la méthode et aux prix affichés dans les locaux du Réparateur.

2. CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE DE LA PIECE DE RECHANGE ABP72 MOTRIO

2.1 PAIEMENT DE LA FACTURE DE LA PIECE DE RECHANGE

Toute commande de pièce de rechange fait l'objet d'une facture payable au comptant, sauf conditions particulières.

En cas de retard de paiement, le Réparateur pourra facturer au Client, sans mise en demeure préalable, des frais de relance et de gestion de son dossier, dont les montants sont portés à la connaissance du Client par un affichage dans les locaux du Réparateur.

2.2 GARANTIES DE LA PIECE DE RECHANGE

Les pièces de rechange sont couvertes par la garantie légale de conformité des vices cachés, prévue par les articles 1641 et suivants du Code civil, et par la garantie légale de conformité du bien au contrat de vente, prévue aux articles L.211-4 et suivants du Code de la consommation, dont des extraits sont reproduits ci-après.

En outre, le Client bénéficie d'une garantie commerciale offerte par ABP72 MOTRIO, ci-après dénommée « la Garantie Commerciale », exclusivement pour les produits suivants, acquis auprès du réseau Renault : Pièces de Rechange d'origine Renault, de la marque ABP72 MOTRIO, les pièces sous références Renault (réf : 81 XXX XXX) destinées aux véhicules autres marques que Renault.

La Garantie Commerciale est de 12 mois (36 mois pour les batteries neuves de marque Renault, 24 mois pour les batteries neuves de marque ABP72 MOTRIO) à compter de la date facture émise par le réparateur ABP72 MOTRIO.

La Garantie Commerciale de la Pièces de Rechange couvre l'échange de la Pièce de Rechange défectueuse, dès lors que le défaut a été dûment constaté par le réseau ABP72 MOTRIO à l'initiative du client, ainsi que les dommages causés par cette défectuosité à d'autres pièces ou organes du véhicule par la pièce reconnue défectueuse dans les conditions définies ci-après.

Le Client présentera la facture attestant que la pièce a été vendue par un membre du réseau ABP72 MOTRIO.

2.3 GARANTIES COMMERCIALE DE LA REPARATION

Les réparations effectuées et facturées (pièces et main d'œuvre) dans un atelier du réseau ABP72 MOTRIO bénéficient d'une garantie, dite « Garantie de la réparation », de 12 mois à compter de la date de la facture émise par le garage, dont le client pourra demander l'application dans l'ensemble du réseau ABP72 MOTRIO. La Garantie couvre l'élimination à titre gratuit (pièces et main d'œuvre) de tous défauts de la réparation ainsi que les dommages causés par cette réparation défectueuse à d'autres pièces ou organes du véhicule.

Le client présentera la facture ABP72 MOTRIO attestant que l'intervention a été réalisée dans un atelier du réseau ABP72 MOTRIO.

Les Garanties commerciales de la Pièce de Rechange et de la réparation ne s'appliquent pas et ABP72 MOTRIO se trouve déchargé de toute responsabilité lorsque :

La pièce de rechange n'est pas à l'origine de l'incident dont se plaint le Client ;

La pièce de rechange est utilisée en dehors de la destination prévue par le Constructeur, ou a fait l'objet de modifications ou adaptations non autorisées ou prévues par le Constructeur, ou lorsqu'elle – même ou un de ses composants a été remplacé par une pièce ou un composant d'une autre origine ;

Les désordres sont provoqués par un mauvais diagnostic ou une mauvaise réparation du garagiste réparateur ayant facturé l'intervention. Dans ce cas, en l'absence de reconnaissance de responsabilité de ce dernier, il appartiendra au Client de faire établir le manquement du garagiste réparateur à ses obligations, par le biais d'une expertise amiable, ou par toute voie de droit ;

La qualité de la réparation qu'il a effectuée n'est pas la cause de la réclamation du Client ;

La défectuosité constatée tient au fait que le Client a fait réparer ou entretenir le véhicule par un atelier n'appartenant pas au réseau ABP72 MOTRIO, et hors le respect des prescriptions du Constructeur en la matière. Si l'entretien, le contrôle ou la réparation ont été effectués en dehors du réseau ABP72 MOTRIO, le Client devra apporter la preuve que la défectuosité n'est pas due à un entretien, à un contrôle ou à une réparation non conforme aux prescriptions des constructeurs ;

Le véhicule a été utilisé dans des conditions qui ne sont pas conformes à celles prescrites par le Constructeur (exemples : surcharge, engagement du véhicule dans une compétition sportive de quelque nature que ce soit) ;

Le véhicule n'a pas été entretenu normalement, et notamment les instructions du Constructeur concernant le traitement, l'entretien ou les soins à donner à ce dernier n'ont pas été respectées.

Les Garanties commerciales de la Pièce de Rechange et de la réparation ne couvrent pas les conséquences indirectes d'un éventuel défaut de la pièce de rechange (pertes d'exploitation, etc.).

Les frais d'entretien engagés par le Client, conformément aux prescriptions du Constructeur et ceux résultant d'une usure normale du véhicule, restent à la charge du Client.

L'intervention ou la pièce de rechange échangée, réalisée dans le cadre de la Garantie Commerciale, ne prolonge pas la durée de celle-ci. Sa durée. Les pièces remplacées au titre de la Garantie Commerciale

deviennent de plein droit la propriété de ABP72 MOTRIO. Pour bénéficier de la Garantie Commerciale, le Client doit s'adresser à tout membre du réseau ABP72 MOTRIO, seul habilité à réaliser des interventions à ce titre. Il appartient à l'atelier ABP72 MOTRIO de décider s'il y a lieu de réparer ou de remplacer la pièce jugée défectueuse. Le transfert de propriété du véhicule ne modifie pas les conditions d'application de la Garantie Commerciale.

3. DONNÉES PERSONNELLES

Le Réparateur, en tant que responsable de traitement, est amené à traiter des données personnelles du Client, comme le nom, prénom, coordonnées de contact (postal, email, téléphone), le VIN et les données du véhicule.

Les coordonnées du Réparateur sont indiquées sur l'Ordre de réparation.

Les données personnelles collectées visent à gérer la relation commerciale avec le Client, notamment pour gérer la réparation du véhicule, ainsi que l'envoi de messages promotionnels ou l'envoi d'enquête de satisfaction. Seules les données nécessaires à chacune de ces finalités sont collectées. Le traitement de ces données est justifié par le contrat (ordre de réparation), l'intérêt légitime du Réparateur ainsi que le consentement, lorsque cela est requis par la loi.

Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités. Les critères suivants sont pris en compte pour déterminer les durées de conservation de ces données : la durée du contrat, le temps nécessaire pour traiter une demande du Client, la nécessité de conserver un certain historique des interactions entre le Réparateur et le Client, pour la bonne gestion de la relation commerciale, ainsi que les obligations légales et réglementaires à la charge du Réparateur.

Les données personnelles peuvent être partagées avec des prestataires, afin de traiter tout ou partie de ces données, dans la limite nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées. Le Réparateur peut être amené à communiquer ces données personnelles à des tiers afin de se conformer à toute obligation légale ou décision administrative ou de justice.

Le Client bénéficie de plusieurs droits concernant le traitement de ses données personnelles :

- Un droit d'accès à ses données personnelles, c'est-à-dire le droit d'en recevoir une copie,

- Un droit de rectification, si ses données s'avéraient erronées ou périmées, ce qui permettra au Réparateur de se conformer à son obligation d'avoir des données à jour,

- Un droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) de ses données personnelles, lequel peut être limité au regard des obligations contractuelles ou légales du Réparateur,

- Un droit à la portabilité de ses données, c'est-à-dire le droit de recevoir les données personnelles que le Client a fournies, dans un format informatique structuré, couramment utilisé, et de les transmettre à tout autre responsable de traitement,

- Un droit d'opposition, sous réserve de justifier de raisons tenant à sa situation particulière, et du droit de demander la limitation du traitement de ses données personnelles, dans certains cas prévus par la réglementation,

- Un droit d'opposition à toute prospection commerciale (notamment au profilage quand il est utilisé),

- Un droit de retirer son consentement à tout moment, pour les finalités pour lesquelles le Réparateur a collecté son consentement.

Pour exercer n'importe lequel de ces droits, le Client peut contacter le Réparateur, en justifiant de son identité.

Le Client dispose du droit de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition Bloctel, gérée par la société Worldline, afin de ne pas faire l'objet de sollicitations commerciales par téléphone, en se rendant sur le site internet <https://www.bloctel.gouv.fr>.

L'inscription sur cette liste n'interdit cependant pas au Réparateur de le contacter à des fins de prospection pendant la durée de son contrat avec le Réparateur, sauf si le Client a spécifiquement exercé son droit d'opposition afin de ne plus recevoir d'offres commerciales de la part du Réparateur.

Enfin, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL au sujet du traitement de ses données personnelles. Le Client est encouragé à prendre contact avec le Réparateur avant toute réclamation, pour essayer de résoudre le problème ensemble.

4. MEDIATION - CONTESTATION

Les présentes conditions générales sont exclusivement régies par le droit français.

En cas de litige entre le Client et le Réparateur, ceux-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable (le Client adressera une réclamation écrite auprès du Service Recours du Réparateur).

À défaut d'accord amiable avec le Service recours concerné, le Client consommateur au sens de l'article L133-4 du code de la consommation, a la possibilité de saisir gratuitement, si un désaccord subsiste, un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs établie par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation en application de l'article L.615-1 du code de la consommation, à savoir :

MOBILIANS

www.mediateur-mobiliens.fr

M. le Médiateur de Mobiliens, 43 bis route de Vaugrard – CS 80016 – 92197 Meudon Cedex

Mail : mediateur@mediateur-mobiliens.fr

En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat :

– si le Client est un commerçant, le tribunal dont dépend le siège social de l'établissement désigné sera seul compétent,

– si le Client n'est pas un commerçant, le choix du tribunal compétent se fera conformément à la loi française.

GARANTIES LÉGALES APPLICABLES

Dispositions relatives à la conformité du bien au contrat de vente (Extraits des art. L.217-4 et suivants du Code de la consommation)

Article L217-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance...

Article L217-5: Pour être conforme au contrat, le bien doit:

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

– correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur...

– présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre...

Article L217-7 : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois...

Article L217-9 : En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien...

Article L217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Dispositions relatives à la garantie légale des vices cachés (Extraits des articles 1641 et suivants du Code civil)

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés...

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Le contrat est constitué de manière indissociable des présentes conditions générales ainsi que de l'ordre de réparation joint accepté par le Client le cas échéant du devis.

Je reconnais rester en possession de toutes les pages de l'exemplaire qui m'est destiné.

Date	Signature du client